

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE128

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 52 les deux alinéas suivants :

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au *i*, une clause prévoyant des pénalités pour retard de paiement de loyer et des charges peut être inscrite au contrat de location. Le montant de ces pénalités ne peut dépasser 5 % des sommes dues. Le montant de ces pénalités peut être porté à 30 % des sommes dues au titre du loyer du dernier mois si celui-ci n'a pas été intégralement versé à compter de la fin du contrat de bail. Elle est applicable à l'échéance de paiement convenue entre les parties et après un délai d'une semaine suivant une mise en demeure du locataire non suivie d'effet. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir l'alinéa 52 introduit à l'Assemblée nationale en première lecture et supprimer par le Sénat. Il vise à insérer dans le bail une clause prévoyant des pénalités pour retard de paiement de loyer et de charges.